



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Nancy, le **03 JUIL. 2020**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à
Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents
d'intercommunalités
En copie à
Mme la présidente de l'association des maires
S/c de MM. les sous-préfets d'arrondissement

Objet : prévention des feux de forêt

PJ : arrêté préfectoral portant réglementation de l'apport de feu en forêt et des activités de brûlage de déchets verts ainsi que d'autres produits végétaux

Compte tenu de la situation météorologique et hydrologique, j'ai décidé de placer le mercredi 1^{er} juillet 2020 le département de Meurthe-et-Moselle en situation de vigilance sécheresse.

L'état de la végétation, déjà fragilisé par les sécheresses qu'a connues notre territoire en 2017, 2018 et 2019, est un facteur aggravant lors de départs de feux volontaires ou accidentel. C'est pourquoi je vous encourage à mettre en place des mesures de prévention comme la mise en œuvre de travaux de débroussaillage dans les zones présentant un risque particulier, soit du fait de la végétation et de sa fragilité, soit du fait des enjeux qui y sont présents.

Par ailleurs, vous trouverez, joint à cette circulaire, un arrêté préfectoral réglementant l'apport de feu en forêt et le brûlage des déchets verts ou d'autres végétaux. Il rappelle les dispositions relatives à l'interdiction générale d'apport du feu en milieu naturel et du brûlage à l'air libre des déchets végétaux existants au titre de la réglementation nationale et du règlement sanitaire départemental. Il édicte une interdiction totale d'usage du feu en forêt à certains périodes de l'année. Il précise enfin les modalités de gestion des brûlages exceptionnellement autorisés et des stocks de déchets verts avant évacuation. Ces dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Meurthe-et-Moselle.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire par téléphone au 03.83.34.26.26 ou par mail à l'adresse pref-defense-protection-civile@meurthe-et-moselle.gouv.fr.

Le préfet,

Eric Freysselinard



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant réglementation de l'apport de feu en forêt et des activités de brûlage de
déchets verts ainsi que d'autres produits végétaux

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-1, L541-1 et suivants, L521-21-1 et suivants, ainsi que R541-7 et 8 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L. 1312-1 et suivants ainsi que R. 1312-1 à R. 1312-13 ;

VU le code civil, et notamment articles 1382 et 1383 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2542-3 et 4 ainsi que L2224-13 à L2224-17 ;

VU le code forestier, et notamment ses articles L131-1, L131-6, R131-2 et 3 ainsi que R163-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D615-47 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L211-1 et suivants ;

VU le code pénal et notamment ses articles 131-13, 223-7, 223-16, 322-5 et 322-6, 322-15, 322-17 et 322-18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

VU le règlement sanitaire départemental du département de Meurthe-et-Moselle, notamment ses articles 84 et 164 ;

VU la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;

VU la note aux préfets du 11 février 2014 relative à la mise en oeuvre de l'interdiction de brûlage à l'air libre de déchets verts comprenant une note relative aux contrôles et sanctions et une note relative aux brûlages agricoles ;

CONSIDERANT que le brûlage à l'air libre est source d'émissions importantes de substances polluantes, dont des gaz et des particules, dont la concentration dans l'air doit rester conforme aux normes de la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant ;

CONSIDERANT que le brûlage de déchets végétaux peut être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée, qu'il nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de propagation d'incendie ;

CONSIDERANT que la maîtrise des brûlages constitue une priorité en terme de santé publique ;

CONSIDERANT que les déchets végétaux doivent être éliminés prioritairement par valorisation directe sur place ou toute autre voie respectueuse de l'environnement notamment leur collecte en déchèterie, le broyage, le compostage, le paillage, la méthanisation et la production de plaquettes combustibles ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver la qualité de l'air et de limiter le recours au brûlage aux seuls cas qui le justifient ;

CONSIDERANT le placement du département de Meurthe-et-Moselle en situation d'alerte renforcée du 01/08/2019 au 24/10/2019 avec prise d'arrêtés de limitation d'usage de l'eau ;

CONSIDERANT le placement du département de Meurthe-et-Moselle en situation d'alerte puis d'alerte renforcée du 09/08/2018 au 30/11/2018 avec prise d'arrêtés de limitation d'usage de l'eau ;

CONSIDERANT le placement en vigilance orange du département de Meurthe-et-Moselle pour un phénomène de canicule du 24/06/2019 au 01/07/2019 et du 23/07/2019 au 26/07/2019 ;

CONSIDERANT que les feux de végétaux qui ont nécessité l'intervention du service d'incendie et de secours pour la période du 01/03/18 au 01/10/18 ont augmenté de 17 % pour la même période en 2019. Que les mêmes feux ont augmenté de 55% entre mars et avril 2019 en comparaison avec mars et avril 2020 ;

CONSIDERANT que l'augmentation du risque de feu de forêt justifie de réglementer l'usage du feu au-delà du cadre national ;

SUR proposition de Mme la Directrice de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Le présent arrêté rappelle les dispositions relatives à l'interdiction générale d'apport du feu en milieu naturel et du brûlage à l'air libre des déchets végétaux existants au titre de la réglementation nationale et du règlement sanitaire départemental. Il édicte une interdiction totale d'usage du feu en forêt à certains périodes de l'année. Il précise les modalités de gestion des brûlages exceptionnellement autorisés et des stocks de déchets verts avant évacuation. Ces dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Meurthe-et-Moselle.

Article 1^{er} :

Les particuliers, les professionnels, y compris les forestiers, les agriculteurs, les viticulteurs, les horticulteurs, les arboriculteurs ainsi que les collectivités locales et administrations publiques doivent éviter le brûlage des végétaux à l'air libre et privilégier la valorisation de tous les déchets végétaux par broyage sur place, compostage, par épandage des restes d'exploitation sur place ou par toute forme de valorisation énergétique telles que la méthanisation et la production de plaquettes combustibles. Avant la mise en œuvre de ces actions, lorsqu'elles nécessitent un stockage avant transport vers un autre lieu, afin de prévenir le risque de feu des déchets verts, ceux-ci devront être stockés de la manière suivante :

- les volumes des andains (stocks de déchets) ne devront pas excéder les dimensions suivantes : 25 mètres x 5 mètres x 3 mètres ;
- les andains devront être distants les uns des autres de 25 mètres.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux du 11 mai 1977 et du 15 janvier 1975 relatifs respectivement à la réglementation de l'apport de feu en forêts et au brûlage des chaumes sont abrogés.

DEFINITIONS

Article 3 :

Au sens du présent arrêté, on distingue :

- **Les déchets végétaux des ménages et des collectivités :** tontes de gazon, feuilles mortes, tailles d'arbre et d'arbustes. Ils proviennent de l'entretien des zones de loisirs, des espaces verts publics ou privés, des cimetières, des terrains de sport, des jardins des particuliers. Ils

sont produits par des collectivités locales, des organismes publics ou parapublics et par des particuliers. Ces déchets sont des « déchets municipaux », partie compostable, en vertu de la classification des déchets (rubrique 20.02.01).

- ***Les déchets végétaux produits par les entreprises*** : il s'agit des déchets produits par les entreprises d'espaces verts, les paysagistes, les activités artisanales et du bâtiment, les travaux publics, les entreprises industrielles ou commerciales, et par toutes les activités de nettoyage des accotements, talus et fossés des routes, abords des voies navigables et des voies ferrées.
- ***Les résidus issus de l'exploitation agricole*** : pailles et résidus de cultures, résidus de taille ou d'arrachages pour le renouvellement de vergers ou de vignobles ou pour l'entretien de haies.
- ***Les déchets végétaux issus de la gestion forestière*** : rémanents de coupes forestières, traitement après tempêtes, végétaux malades ou dépérissant.
- ***Les végétaux sur pied*** : végétation ne pouvant être coupée. Comprenant des techniques particulières telles que l'écobuage ; végétaux que les exploitants agricoles et les éleveurs brûlent dans le cadre de l'élimination de la broussaille et de la valorisation par le feu des terres agricoles et pastorales ou le brûlage dirigé : broussailles présentes sous les arbres, brûlées sur pied, à titre préventif, par les pompiers ou les forestiers, par décision du préfet en prévention des incendies.
- ***Les déchets végétaux liés à une obligation de destruction au titre de la protection contre les organismes nuisibles*** ou à la lutte contre les espèces invasives, du type renouée du Japon.

INTERDICTIONS PRÉVUES PAR LA RÉGLEMENTATION EXISTANTE

Article 4 :

Conformément au règlement sanitaire départemental de la Meurthe-et-Moselle, le brûlage à l'air libre ou dans les incinérateurs individuels de tous les déchets végétaux issus des parcs, des jardins et des espaces verts, produits par les particuliers et les collectivités territoriales est interdit.

Des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées par le préfet, dans le cas où il n'existe pas d'autre moyen de traiter ces déchets, sur proposition de l'autorité sanitaire (agence régionale de la santé) et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans le respect des dispositions des articles 84 et 164 du règlement sanitaire départemental.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du code forestier, il est défendu à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts.

Tous les barbecues aménagés dans les bois et forêts et à moins de 200 mètres de ceux-ci seront démontés ou condamnés dès que possible et au maximum dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, à l'exception de ceux installés dans les campings.

Article 6 :

Les exploitants agricoles qui sollicitent des aides de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune sont tenus, au titre de la conditionnalité de ces aides, de ne pas brûler les résidus de paille, ni les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.

Le préfet peut toutefois, par décision motivée, autoriser un agriculteur à procéder à ce brûlage à titre exceptionnel et uniquement pour raisons phytosanitaires.

Article 7 :

Les entreprises d'espaces verts et les paysagistes sont tenus par l'article L541-21-1 du code de l'environnement d'assurer la valorisation de leurs déchets végétaux, ce qui exclut le brûlage. Cette obligation concerne aussi toutes les personnes qui produisent une quantité importante de biodéchets : les activités artisanales, du bâtiment, des travaux publics, industrielles,

commerciales, et toutes les activités de nettoyage des accotements, talus et fossés des routes, abords des voies navigables et des voies ferrées.

INTERDICTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 8 :

Il est défendu aux propriétaires de terrains, boisés ou non, ainsi qu'à leurs ayants-droits, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts entre le 1^{er} mars et le 30 septembre de chaque année.

Les barbecues sont autorisés à proximité immédiate des habitations, et dans les campings, en présence d'une ressource en eau (extincteur, tuyau d'arrosage, seau d'eau,...) prête à être immédiatement utilisée.

Une dérogation permanente est accordée aux apiculteurs pour l'utilisation des enfumoirs sur l'emprise du rucher.

Article 9 :

Le brûlage à l'air libre de déchets végétaux est en outre strictement interdit dans les situations suivantes :

- en cas de prévision ou de constat du dépassement des seuils d'information, de recommandation et d'alerte pour la qualité de l'air et /ou du passage en vigilance, jaune, orange ou rouge pour un phénomène de canicule, signalés par les services préfectoraux et les médias
- par vent susceptible de transporter les fumées, flammèches et escarbilles (vitesse du vent supérieure à 30km/h)
- à une distance inférieure à 100 mètres de toute habitation ou construction ainsi que des routes, des autoroutes et des voies ferrées
- à une distance inférieure à 30 mètres de toute ligne aérienne d'électricité ou de téléphone
- à une distance inférieure à 100 mètres d'un gazoduc ou d'un oléoduc
- avec adjonction d'autres produits (pneus, huile de vidange ou carburant...).

MODALITÉS POSSIBLES DE BRÛLAGE DE DÉCHETS VERTS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

Article 10 :

Le brûlage peut être ordonné par le préfet lorsque des raisons l'exigent pour des obligations de destruction des végétaux contaminés par des organismes nuisibles réglementés.

Article 11 :

Les résidus des activités agricoles autres que ceux visés à l'article 6 et issus de la taille des arbres fruitiers, des vignes, de l'élagage des haies, peuvent être brûlés sur place sous réserve des dispositions des articles 5, 8, 9 et 15 du présent arrêté, à condition que les déchets soient secs et qu'ils ne puissent être valorisés par ailleurs.

Article 12 :

Le brûlage des végétaux sur pied et le brûlage sur place, après séchage des plantes invasives particulièrement prolifères sont possibles après autorisation expresse du préfet sous réserve des dispositions des articles 13 et 14 du présent arrêté. L'incinération de végétaux sur pied à moins de 200 mètres des bois et forêts est également interdite.

Article 13 :

L'écobuage en zone montagneuse ou accidentée peut être pratiqué par les agriculteurs ou les éleveurs sur autorisation du préfet, après avis de la direction départementale des territoires et dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage dirigé est décidé par le préfet et suivi par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 14 :

Au titre de la conservation du patrimoine immatériel et des traditions locales, des dérogations peuvent être accordées tout au long de l'année aux propriétaires des terrains concernés ou à leurs ayants-droit par les maires pour les feux liés à des fêtes populaires anciennes et reconnues, telles que la Saint-Jean, ainsi que pour les feux de camp.

L'emploi des lanternes volantes à flamme nue -dites lanternes célestes ou chinoises ou thaïlandaises- est interdit dès que le département de Meurthe-et-Moselle est placé en situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise au titre de la sécheresse.

Article 15 :

Quand il est autorisé, le brûlage doit se faire entre 11h00 et 15h30 en décembre, janvier et février, et entre 10h et 16h30 les autres mois de l'année, sous la surveillance d'au moins deux personnes jusqu'à sa complète extinction, disposant des moyens nécessaires pour l'éteindre à tout moment. Elles s'assureront toutefois de l'extinction totale du feu avant 20 heures.

Les opérations de brûlage doivent être réalisées dans des conditions telles que la sécurité des personnes et des biens soit garantie ; elles ne devront en aucun cas générer de gêne notable pour le voisinage.

SANCTIONS PRÉVUES PAR LA RÉGLEMENTATION EXISTANTE

Article 16 :

Conformément aux dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil, les auteurs de feux ayant causé des accidents ou déclenché des incendies sont pleinement responsables sur le plan civil comme sur le plan pénal, même lorsque ces feux sont autorisés.

Le non-respect de l'interdiction de brûlage des déchets végétaux des particuliers, des collectivités locales expose le contrevenant à une amende de troisième classe, pouvant s'élever au maximum à 450 euros aux termes de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique qui encadrent l'élaboration et le contenu des règlements sanitaires départementaux.

Le non-respect du code forestier expose à une amende de quatrième classe pouvant s'élever au maximum à 750 euros.

Le non-respect de l'interdiction du brûlage des pailles agricoles expose l'exploitant agricole à réduction de ses aides dans le cadre de la PAC.

Le non-respect de l'interdiction de brûlage des déchets végétaux produits par les entreprises d'espaces verts et les paysagistes est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

PUBLICITE – MODALITES DE RECOURS ET D'EXECUTION

Article 17 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 18 :

La directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le délégué régional de l'agence de services et de paiement de Lorraine, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de l'Office national des forêts, le chef du service

départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué territorial de l'agence régionale de la santé pour la Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 03 JUIL. 2020

Le préfet

Eric Freysselinard